



Strasbourg, 16 février 2017

CEP-CDCPP (2017) 6F

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

CEP-CDCPP

9^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR

LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

*Conférence organisée sous les auspices de la Présidence chypriote
du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*

PROJET DE RECOMMANDATION

**du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de
l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne
du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits de l'homme,
dans une perspective de développement durable**

Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg
23-24 mars 2017

*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
Direction de la Gouvernance démocratique*

La Conférence est invitée à :

- examiner le projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de l’approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l’exercice de la démocratie et des droits de l’homme, dans une perspective de développement durable, préparé par le Groupe de travail « Paysage et démocratie », afin de le transmettre au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), en vue de le soumettre au Comité des Ministres.

*

Présentation du projet de Recommandation

Le projet de recommandation s’inspire des considérations développées dans le rapport relatif à « *Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable* » (CEP-CDCPP (2017) 5F). Il a pour objet de promouvoir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en mettant en lumière les valeurs intangibles du Conseil de l’Europe en matière de démocratie et de droits humains.

La prochaine ouverture de la Convention européenne du paysage aux Etats non européens grâce au Protocole portant amendement à la Convention est l’occasion unique pour s’appuyer sur le caractère universel des droits humains et montrer que la Convention est une traduction concrète et vivante de plusieurs droits humains – santé, bien-être, dignité, environnement, éducation, participation, non-régression – applicables en relation avec le paysage.

La dimension « territoriale » des droits humains que les politiques de protection, gestion et aménagement des paysages mettent en œuvre, contribue par là-même à renforcer l’intégration interculturelle, la cohésion sociale, le vivre ensemble et l’éducation à la citoyenneté démocratique et à l’environnement.

La démocratie participative pour tous lors des processus d’adoption et de mise en œuvre des politiques paysagères, doit faire l’objet de procédures plus précises intégrées dans les documents d’urbanisme et d’aménagement du territoire prenant, en compte le paysage.

La démocratie conduit également à donner, sans discrimination et dans la dignité, le droit d’accès pour tous au paysage en tant que bien commun naturel et culturel.

L’information et la sensibilisation, qui sont vecteurs d’éducation aux droits humains et à la citoyenneté démocratique, doivent également être développées par les médias et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la place du paysage et de la Convention européenne du paysage comme facteur vivant et concret de renforcement des droits humains et de la démocratie.

Le Conseil de l’Europe ayant développé des indicateurs spéciaux relatifs à la cohésion sociale ainsi qu’à la culture et la démocratie, il conviendrait d’étudier l’opportunité d’enrichir ces indicateurs en insérant des données relatives à la Convention européenne du paysage et à sa mise en œuvre.

*

Projet de Recommandation CM/Rec (2017) ... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits de l'homme, dans une perspective de développement durable

(adoptée par le Comité des Ministres le..., lors de la ...^e réunion des Délégués de Ministres)

Le Comité des Ministres, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1);

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n° 176) adoptée par le Comité des Ministres le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000 à Florence, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004, et regroupant 38 Etats parties et deux Etats signataires;

Prenant en considération le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (STCE n° 219) adopté par le Comité des Ministres le 15 juin 2016 lors de la 1260^e réunion des Délégués des Ministres et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1^{er} août 2016;

Considérant que, après les Etats européens non membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage sera ouverte, en vertu de ce protocole, à l'adhésion des Etats non européens et s'appliquera à des paysages du monde entier;

Persuadé que le paysage peut contribuer à partager entre les peuples l'attachement inébranlable aux valeurs spirituelles et morales à l'origine des principes de liberté et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable conformément au préambule du Statut du Conseil de l'Europe;

Considérant que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage répondent pleinement aux buts du Conseil de l'Europe visant à favoriser le progrès économique et social, et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à l'article 1.a et 1.b du Statut du Conseil de l'Europe;

Désireux d'attirer l'attention sur l'apport de la Convention européenne du paysage à la mise en œuvre de la démocratie et des droits de l'homme, dans une perspective de développement durable;

S'appuyant sur les principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage;

Insistant tout particulièrement sur quatre constatations figurant dans le préambule de la convention:

- le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains,
- le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social,
- les Etats membres désirent répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation,
- la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent des droits et des responsabilités pour chacun;

Rappelant le souhait des Etats signataires de la convention de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'activité économique et l'environnement, considérant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois et à un développement territorial équilibré ;

Constatant que la convention se réfère expressément et directement à plusieurs titres à la dimension territoriale des droits de l'homme et qu'il convient de mettre en lumière ces interrelations ;

Considérant les menaces, les pressions et les entraves auxquelles parfois font face les personnes ou les groupes œuvrant en faveur des droits de l'homme et de la protection, du maintien et de la valorisation des aspects significatifs ou caractéristiques de paysages, dont la valeur patrimoniale découle de leur configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine;

Considérant que le texte et l'esprit de la convention, imposent non seulement aux Etats parties de promouvoir par des instruments juridiques adéquats la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, mais aussi d'établir des droits et des obligations pour tous en vue de faire de la convention un instrument privilégié de mise en œuvre des droits de l'homme et de la démocratie;

Prenant en compte les recommandations et les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur : l'éducation au paysage conformément à la Convention européenne du paysage ; sur l'éducation à la citoyenneté démocratique, en application du droit à l'éducation et à l'instruction reconnu par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 9) ; sur l'intégration interculturelle prônant le vivre ensemble et la cohésion sociale dans les espaces publics partagés, conformément aux principes de la dignité et de la non-discrimination reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses:

- Recommandation CM/Rec(2002)12 relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique,
- Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme,
- Recommandation CM/Rec(2014)8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation,
- Recommandation CM/Rec(2015)7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire,
- Recommandation CM/Rec(2015)1 sur l'intégration interculturelle;

[Se référant à la Recommandation CM/Rec(2017)... du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes de la participation du public à la définition et à la mise en œuvre des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage et au rapport intitulé «Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable» (CEP-CDCPP (2017) 5F)];

Désireux de donner suite aux travaux sur les interrelations entre paysage, aménagement du territoire, droits de l'homme et démocratie, prenant en considération les documents des 7^e et 8^e Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (annexe aux conclusions de la 7^e Conférence intitulée «Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire» et le rapport intitulé «Paysage et démocratie: perspectives»;

Prenant en compte le travail réalisé par le Groupe de travail «Paysage et démocratie» établi conformément au programme de travail de la Convention européenne du paysage pour 2015-2017 tel qu'approuvé par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP),

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

a. d'utiliser la Convention européenne du paysage en tant qu'instrument à vocation universelle pour la mise en œuvre effective des droits de l'homme, en particulier des droits à la santé, au bien-être individuel et social, à l'environnement, au patrimoine naturel et culturel, à l'éducation, et à la non-discrimination;

b. de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme dans les actions menées pour protéger, gérer et aménager les paysages;

c. d'utiliser la convention afin de s'assurer que les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage renforcent les principes éthiques et la citoyenneté démocratique, à travers un droit au plein accès à l'information et à la participation directe du grand public, des autorités locales et régionales et d'autres acteurs concernés par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques du paysage;

d. de faire en sorte que le public puisse effectivement avoir accès à un paysage de qualité et en profiter;

e. de garantir que le paysage fasse l'objet d'une amélioration constante grâce au principe de non-régression environnementale;

f. de faire de l'éducation à la citoyenneté démocratique, en liaison étroite avec l'éducation aux droits de l'homme, un objectif prioritaire des politiques du paysage, spécialement dans les zones urbaines sensibles, les territoires dégradés et les paysages du quotidien;

g. d'encourager les médias et les organisations non gouvernementales à s'appuyer sur la convention pour promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique;

h. de se servir de la convention et de ses outils de mise en œuvre comme instruments de cohésion sociale, du mieux vivre ensemble, de développement de la culture et de la démocratie, notamment dans les sociétés culturellement diverses;

i. d'incorporer le paysage dans le guide méthodologique du Conseil de l'Europe sur les indicateurs de la cohésion sociale ainsi que dans le Cadre d'indicateurs pour la culture et la démocratie (CICD).

*